

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2001-SA-0168

V.REF. : 20010064

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au procédé d'élimination de l'ammonium de l'eau de la source « Bellecour » située à Saulcet (Allier)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur le procédé d'élimination de l'ammonium de l'eau de la source "Bellecour" située à Saulcet (Allier).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 septembre et 9 octobre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la directive 96/70/CE du 28 octobre 1996 modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles précise que des teneurs limites vont être fixées pour un certain nombre de constituants des eaux minérales naturelles ;

Considérant que l'eau de la source "Bellecour" contient à l'émergence une teneur en fluor de l'ordre de 7 mg/l ;

Considérant que l'Académie Nationale de Médecine a émis en juin 1996 un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau de la source "Bellecour" dans l'attente des décisions européennes concernant le fluor ;

Considérant que l'exploitant a sollicité en 1998 l'avis de la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France sur un procédé de défluoration de l'eau de cette source ;

Considérant que lors de la séance du 22 février 2000 la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé, considérant :

- la présence dans l'eau de la source "Bellecour" d'ions ammonium en quantité importante et de bactéries nitrifiantes,
- que le traitement de défluoration remplit convenablement son rôle d'élimination du fluor,
- que d'après les résultats d'analyses fournis, l'adjonction de gaz carbonique dans l'eau inhibe bien la formation de nitrites à partir des ions ammonium présents mais que celle-ci risque de se poursuivre après l'ouverture de la bouteille puis de son stockage, ce qui rendrait la consommation de cette eau dangereuse,

qu'un traitement préalable destiné à l'élimination des ions ammonium était la seule garantie permettant d'éviter la formation de nitrites ;

Considérant que le procédé d'élimination des ions ammonium de l'eau de cette source proposé consiste en une étape de nitrification biologique après aération de l'eau ;

Considérant que les résultats des essais pilote montrent que les ions ammonium sont bien transformés en nitrates sans production de nitrites,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- indique que les essais ont été effectués sur une installation pilote qui comprenait une déferrisation suivie d'une élimination de l'ammonium sans que soit réalisée en même temps la défluoration de l'eau,
- 2- émet, au vu des résultats, un avis favorable sur le principe de ce procédé d'élimination de l'ammonium de l'eau de la source "Bellecour" située à Saulcet,
- 3- considère que :
 - cet avis favorable est donné sur le principe de ce procédé d'élimination de l'ammonium, qu'il ne préjuge en rien de l'avis qui pourrait être rendu sur les installations en fonctionnement et qu'il ne porte pas sur une filière de traitement d'eau associant une défluoration et une élimination d'ammonium,
 - les résultats des essais sur pilote devront être confirmés par des essais sur l'installation définitive,
 - un suivi renforcé de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau devra être mis en place pendant une durée de 6 mois, en sortie d'installation de traitement et sur l'eau conditionnée et en fonction des résultats obtenus, le programme de suivi étant adapté afin de prendre en compte les paramètres tels que les nitrites ou d'autres qui seront apparus pertinents,
- 4- estime qu'il convient de vérifier sur un plan juridique que ce type de procédé peut être mis en œuvre au titre de la directive n° 96/70/CE du 28 octobre 1996 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

Martin HIRSCH